

Modifications législatives au RRPE

Aux directrices et
aux directeurs des ressources humaines

Le 11 mai 2017, la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée.

Les principales modifications législatives apportées au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) sont :

- l'augmentation du nombre maximum d'années de service utilisées pour le calcul de la rente;
- le montant de compensation annuel;
- la modification des critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction;
- le calcul du salaire admissible moyen servant au calcul de la rente;
- l'augmentation du taux de réduction due à l'anticipation de la rente immédiate;
- l'introduction de dispositions transitoires pour certaines ententes de départ progressif;
- la suspension de l'indexation de la rente de retraite et des rentes additionnelles.

Augmentation du nombre maximum d'années de service utilisées pour le calcul de la rente

À partir du 1^{er} janvier 2017, le nombre maximum d'années de service pouvant être utilisées pour le calcul de la rente de retraite augmentera graduellement pour passer de 38 à 40 années au 31 décembre 2018. Ainsi, la rente de base maximale qu'un participant pourra recevoir passera de 76 % à 80 % de son salaire admissible moyen le 1^{er} janvier 2019.

Des cotisations devront être prélevées rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 pour le participant qui avait atteint 38 années de service en date du 31 décembre 2016, et qui a poursuivi sa participation après cette date. Cela vise également le participant qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2017.

Éléments à considérer

- La coordination avec le Régime de rentes du Québec ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années de service après 35 années.
- Il n'y a pas d'application rétroactive, donc le service antérieur au 1^{er} janvier 2017 qui dépasse 38 années au 31 décembre 2016 n'est pas reconnu pour le calcul de la rente. Cependant, le salaire admissible correspondant à ce service peut être utilisé pour le calcul du salaire admissible moyen.
- Aucun rachat de service ne peut faire en sorte qu'une personne cumule plus de 38 années de service pour le calcul de la rente au 31 décembre 2016.
- La formule de calcul des cotisations n'est pas modifiée.

Montant de compensation annuel

Un montant de compensation annuel devra être versé par les employeurs, de 2018 à 2022. Pour les employeurs qui ne versent pas de cotisation patronale, ce montant sera assumé par le gouvernement.

Le montant de compensation sera obtenu en multipliant par 3 le résultat de la différence entre le taux de cotisation requis pour financer le régime et le taux du service courant.

Ce montant sera toutefois sujet à un minimum et ne pourra pas excéder 100 millions par année. Le montant de compensation attribuable à chaque employeur sera établi à partir de la proportion des cotisations salariales qu'il perçoit pour une année sur la totalité des cotisations que les employeurs perçoivent cette même année.

En plus de ce montant de compensation, les employeurs qui versent une cotisation patronale devront verser un montant de cotisation patronale annuelle égal au montant de compensation.

Un état de compte sera transmis aux employeurs concernés.

Le montant de compensation et le montant de cotisation patronale annuelle sont versés à la caisse des participants du RRPE.

Modification des critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction

Les critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction sont modifiés pour la personne qui a complété sa période additionnelle de participation, lorsque requise. Les modifications sont les suivantes :

- le critère d'âge de 60 ans passe à 61 ans;
- un nouveau critère est ajouté : avoir accumulé 35 années de service pour l'admissibilité et être âgé d'au moins 56 ans;
- le critère facteur d'admissibilité 90 (âge + le nombre d'années de service pour l'admissibilité) avec un âge d'au moins 55 ans est modifié pour augmenter l'âge minimum à 58 ans.

Ces critères s'appliquent au participant qui cessera d'occuper tous ses emplois visés par le régime à compter du 1^{er} juillet 2019.

Calcul du salaire admissible moyen

Le salaire admissible moyen servant au calcul de la rente sera calculé avec les 5 années de service les mieux rémunérées au lieu des 3 années de service les mieux rémunérées, que la période additionnelle de participation soit complétée ou non.

Pour la rente immédiate, cette modalité de calcul s'appliquera au participant qui cessera d'occuper tous ses emplois visés par le régime à compter du 1^{er} juillet 2019.

Pour la rente différée, cette modalité de calcul s'appliquera au participant dont la date de prise d'effet de la rente est à compter du 1^{er} juillet 2019.

Augmentation du taux de réduction due à l'anticipation de la rente immédiate

Le taux annuel de réduction due à l'anticipation de la rente immédiate passe de 4 % à 6 %.

Ce taux de réduction s'applique au participant qui a complété la période additionnelle de participation lorsque requise, et qui cessera d'occuper tous ses emplois visés par le régime à compter du 1^{er} juillet 2019.

Introduction de dispositions transitoires pour certaines ententes de départ progressif

Aucune entente de départ progressif ne permet le maintien des dispositions en vigueur avant les modifications législatives.

Toutefois, pour une entente de départ progressif qui a débuté avant le 8 février 2017, le participant peut :

- reporter la date de fin de son entente de départ progressif; **ou**
- continuer d'occuper son emploi même si son entente de départ progressif a pris fin.

Pour ce faire, le participant sera obligé d'en **aviser par écrit** son employeur au moins **12 mois avant la date de fin** prévue de son entente.

Dans le cas où un participant désirerait se prévaloir de l'une de ces dispositions **à moins d'un an** de la date de fin prévue de son entente, il devra en **informer par écrit** son employeur et obtenir son accord **avant la date de fin** prévue de l'entente.

Il est à noter que si l'employé a commencé sa période de qualification au RRPE après le 31 décembre 2012 et qu'il n'a pas complété la période additionnelle de participation au moment où il cesse de participer au régime, une autre [modification législative](#), sanctionnée en juin 2016, s'applique.

Suspension de l'indexation de la rente de retraite et des rentes additionnelles

L'indexation de la rente de retraite sera suspendue pour une période de 6 ans.

La suspension s'appliquera, pour les années 2018 à 2023 inclusivement, à la rente d'une personne qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Avoir droit à une rente immédiate et avoir cessé d'occuper tous ses emplois visés par le régime **avant le 1^{er} janvier 2017**.
2. Avoir droit à une rente différée dont la date de prise d'effet est **avant le 1^{er} janvier 2017**.

La suspension s'appliquera, pour les années 2021 à 2026 inclusivement, à la rente d'une personne qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Avoir droit à une rente immédiate et avoir cessé d'occuper tous ses emplois visés par le régime **après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019**.
2. Avoir droit à une rente différée dont la date de prise d'effet est **après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019**.

Cette suspension s'applique également à la rente de conjoint survivant et à la rente immédiate avec réduction en attente de paiement. Elle s'applique aussi au retraité du RRPE en retour au travail ou en retraite graduelle, dont la rente de retraite est suspendue.

Pour toutes les rentes de retraite qui sont visées par cette suspension de 6 ans, l'indexation de chacune des périodes de service reprend, après la suspension, de la façon suivante :

Période de service	Taux d'indexation
Années de service acquises avant le 1 ^{er} juillet 1982	50 % du TAIR
Années de service acquises du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	TAIR – 3 %
Années de service acquises depuis le 1 ^{er} janvier 2000	Le plus élevé de : TAIR – 3 % ou 50 % du TAIR

Pour les rentes additionnelles visées par la suspension de 6 ans, l'indexation reprend, après la suspension, à TAIR – 3%.

La suspension de l'indexation et la modification des taux d'indexation ne s'appliquent pas à la rente de retraite découlant des années transférées du Régime de retraite des enseignants (RRE), du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au crédit de rente d'un régime complémentaire de retraite (RCR). De même, la suspension ne s'appliquera pas aux rentes additionnelles versées à la suite de l'acquisition d'un crédit de rente rachat accordé en vertu du RRE ou du RRF.

Pour plus d'information sur l'ensemble des modifications apportées au RRPE, consultez notre site Web au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/modificationsrrpe.

Il est important de faire part du contenu de ce communiqué, le plus rapidement possible, à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers de votre organisme.

Numéros de téléphone réservés aux employeurs

418 643-4640 (région de Québec)
1 866 627-2505 (sans frais)

Liste de diffusion

Pour recevoir directement à votre adresse de courrier électronique tous nos communiqués-retraite dès leur publication, il suffit de vous inscrire à notre liste de diffusion.